



Informations sur les règles à respecter pour les activités d'enseignement, d'encadrement et d'animation d'activités sportives ou de loisir en France

Ce document présente le cadre réglementaire pour l'enseignement, l'encadrement ou l'animation d'activités sportives ou de loisir en France. Il expose de manière succincte les règles générales applicables à l'exercice de ces activités, en apportant des compléments concernant le domaine du ski alpin.

La réglementation française comprend trois cas de figure qui concernent particulièrement les organismes genevois déployant également leurs activités sur sol français:

1) Enseignement/animation/encadrement d'activités sportives ou physiques contre rémunération

L'exercice des fonctions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement, à titre d'occupation principale ou secondaire, d'une activité sportive ou physique, contre rémunération, est réglé par le *Code du sport* français. Il est autorisé sous réserve de satisfaire à trois obligations:

- a) Obligation de qualification (cf. art. 212-1 à 212-8). Seuls les titulaires d'une qualification homologuée par l'Etat français peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner des tiers. Cette obligation est renforcée pour un certain nombre de sports, dont le ski.

En vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'Union européenne (UE), tout enseignant de ski suisse pleinement qualifié peut exercer librement sa profession dans les pays de l'UE. L'ALCP ne libéralise toutefois pas complètement le marché: chaque Etat membre de l'UE peut, en effet, fixer librement le niveau de formation qu'il exige. L'ALCP confère ainsi le droit d'exercer la profession de professeur de ski en France conformément aux dispositions législatives françaises. Concrètement, les professeurs suisses pleinement qualifiés pour enseigner en France sont ceux titulaires du brevet fédéral de professeur de sports de neige (ou ceux titulaires du diplôme SSBS d'instructeur de snowboard). A ce jour, ces diplômes suisses ont été - de manière générale - admis en équivalence par la France sans autre condition de qualification. En revanche, les diplômes délivrés par Jeunesse et Sports ou les niveaux intermédiaires de la formation offerte par Swiss Snowsports ne sont pas suffisants pour exercer en France.

Avertissement: dès le 1^{er} janvier 2013, une nouvelle loi fédérale réglera en Suisse certaines activités à risque, dont l'enseignement du ski hors piste. Cette loi va modifier les conditions d'exercice de cette discipline en Suisse. Cela aura pour effet de modifier le cercle de personnes pouvant demander une autorisation pour l'enseignement du ski hors piste en France.

- b) Obligation de déclaration d'activité (cf. art. L 212-11 et L 212-12). Les personnes exerçant contre rémunération les activités décrites ci-dessus sont tenues de déclarer leur activité à l'autorité administrative compétente (dans le cas du ski, la Direction départementale de la Cohésion sociale, auprès de la Préfecture de l'Isère à Grenoble).
 - c) Obligation d'honorabilité: nul ne peut exercer les fonctions décrites ci-dessus s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour une série d'autres délits (cf. art. L 212-9 et L 212-10).
-

2) Enseignement/animation/encadrement d'activités sportives ou physiques à titre bénévole

En France, les personnes (accompagnateurs, animateurs ou éducateurs) intervenant à titre bénévole (c'est-à-dire sans autre indemnisation que celle liée à leurs frais réels justifiés par cette activité) dans le cadre d'activités sportives à la journée (sans hébergement), sont exemptées de réunir les conditions d'exercice demandées par le Code du sport pour les personnes rémunérées (comme l'obligation de déclaration et de qualification). La seule exigence que ces personnes doivent formellement remplir est l'obligation de couverture d'assurance pour responsabilité civile.

3) Colonies de vacances/accueil de loisirs

Il s'agit de l'animation ou de l'encadrement d'activités de loisirs pour des enfants mineurs accueillis hors du domicile parental. L'exercice de ces fonctions est réglé par le *Code de l'action sociale et des familles* (partie réglementaire, livre II, titre II, chapitre VII).

Les animateurs ne sont pas soumis à l'obligation de qualification, à la stricte condition que l'accueil s'organise autour d'activités variées et que l'encadrement ne soit pas axé sur l'exercice d'un seul sport. Dans ce cas, en effet, la France reconnaît les qualifications du pays d'origine en matière d'animation socioculturelle.

En ce qui concerne les accueils de loisirs, colonies de vacances ou stages de jeunes sportifs avec hébergement, les personnes organisant ces activités, qu'elles soient rémunérées ou bénévoles, doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative française compétente. Les annonces sont à faire au moyen du formulaire "Déclaration d'un accueil avec hébergement" (Cerfa N° 12757*01, <http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/A060922-acc-anx-l-2.pdf>) et à renvoyer à la Direction départementale de la Cohésion sociale du lieu du camp.

Renseignements:

<p>☛ <u>Où s'adresser en France?</u></p> <p>Direction départementale de la Cohésion sociale de Haute-Savoie</p> <p>Service réglementation des activités sportives M. Roman Pallud ☎+33 450 88 42 84 M. Jean-Philippe Winiarski ☎+33 450 88 43 07</p> <p>Service des accueils de mineurs Mme Anne Saugère ☎+33 450 88 45 30</p>	<p>☛ <u>Où s'adresser en Suisse?</u></p> <p>Département de l'instruction publique, de la culture et du sport</p> <p>Office de la jeunesse Service des loisirs de la jeunesse 19 rte des Franchises 1203 Genève ☎+41 22 546 21 00</p>
---	---